

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 26 Septembre 2008

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/07

OBJET : Conventions d'objectifs avec l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles et les Jeunes Agriculteurs de Seine-et-Marne.

RÉSUMÉ : Ce rapport propose le soutien du Département qui se poursuit depuis 1999 à l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles et aux Jeunes Agriculteurs de Seine-et-Marne, dans le cadre de deux conventions d'objectifs.

Par délibération en date du 18 avril 2008, notre Assemblée a approuvé la mise en place de règles d'attribution des subventions départementales aux associations et organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture. Celles-ci prévoient la mise en place de conventions spécifiques pour des montants d'aide supérieurs à 10 000 €.

Depuis plusieurs années, le Département soutient l'action de l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) et des Jeunes Agriculteurs (JA).

Je vous propose de poursuivre le partenariat engagé avec ces deux associations afin de favoriser une agriculture durable et créatrice de lien social, en particulier par l'incitation à l'installation d'agriculteurs et leur accompagnement pour la prise en compte des enjeux environnementaux. Le montant de l'aide allouée par le Département est de 17 000 € pour l'ADASEA et de 23 500 € pour les JA au titre de l'année 2008.

Compte-tenu de ces éléments, les projets de conventions résultant de la concertation avec l'ADASEA et les JA sont présentés en annexes de la délibération jointe au présent rapport.

Par conséquent, je vous remercie de bien vouloir vous prononcer sur ces deux conventions et, si elles recueillent votre accord, d'adopter le projet de délibération joint au présent rapport.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/07 des rapports soumis à la commission
N° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. BERQUIER
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. RIGALT
Commission n° 7 - Finances

Séance du 26 Septembre 2008

OBJET : Conventions d'objectifs avec l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles et les Jeunes Agriculteurs de Seine-et-Marne.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil général du 25 janvier 2008, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2008,

Vu la délibération du Conseil général du 18 avril 2008, instituant des règles d'attribution des subventions départementales aux associations et organismes intervenant dans le domaine de l'agriculture,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention d'objectifs avec l'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, telle que jointe en annexe n° 1 de la présente délibération,

Article 2 : d'approuver la convention d'objectifs avec les Jeunes Agriculteurs de Seine-et-Marne, telle que jointe en annexe n° 2 de la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer ces deux conventions au nom du Département,

Article 4 : de prélever les crédits correspondants sur l'opération 2008 « Agriculture : subventions de fonctionnement diverses » du programme « Agriculture/Aide à l'agriculture ».

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe n° 1

CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE POUR L'AMÉNAGEMENT DES STRUCTURES DES EXPLOITATIONS AGRICOLES
--

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment habilité par la délibération du Conseil général n° 1/07 du 26 septembre 2008,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

L'Association Départementale pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au 418 rue Aristide Briand - 77350 Le Mée-sur-Seine, représenté par son Président,

ci-après dénommée « l'ADASEA »

d'autre part,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

L'ADASEA assure une mission de service public et propose des prestations de conseil auprès des agriculteurs et des collectivités par des actions de formation - communication - information et animation. Grâce à son savoir-faire et à son expérience, elle peut également appuyer les collectivités pour la mise en place de nouveaux projets ou pour la réalisation d'études.

Ainsi, les objectifs poursuivis par l'ADASEA rejoignent ceux du Département. En effet, le Conseil général met en place depuis 2007 son Agenda 21, qui a pour objectif de favoriser une agriculture durable et créatrice de lien social, notamment par l'incitation à l'installation des agriculteurs.

Le Département a donc souhaité contribuer financièrement aux programmes menés en ce sens par l'ADASEA.

Le Département de Seine-et-Marne soutient des actions spécifiques de l'ADASEA qui s'inscrivent dans une logique de développement durable et répondent aux objectifs d'intérêt départemental suivants :

- Permettre le maintien et le développement de l'activité agricole sur le territoire seine-et-marnais,
- Mettre en place des actions pédagogiques et de sensibilisation,
- Favoriser le développement économique et local.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le Département apportera son soutien financier à l'ADASEA dans la mesure où elle poursuit des objectifs et développe des actions qui présentent un caractère d'intérêt départemental sur les thématiques « renouvellement des générations » et « adaptation des entreprises aux enjeux environnementaux ». Elle précise en outre les modalités selon lesquelles le Département exercera le contrôle de sa bonne utilisation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions de l'ADASEA conformes aux objectifs cités dans le préambule. Ce soutien se traduira par le versement d'une subvention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ADASEA

L'ADASEA s'engage à affecter l'intégralité du concours financier du Département à la réalisation des objectifs mentionnés.

3.1 Obligations relatives à la mise en œuvre des actions :

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, l'ADASEA s'engage à :

- faire connaître au public et à ses partenaires le concours du Département,
- faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'annonce des activités correspondant aux objectifs de la présente convention, conformément à la charte graphique,
- faire figurer dans les documents qu'elle édite, destinés au public, à ses partenaires ou à ses membres, une mention indiquant l'aide que lui apporte le Département,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents dûment habilités du Département,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs,
- mettre en place au minimum une fois par an, une réunion-bilan en présence d'un représentant du Département et d'un représentant de l'ADASEA ; cette réunion permettant de valider les actions proposées par l'ADASEA en fonction de leur adéquation avec les objectifs fixés.

3.2 Obligations comptables :

Pour atteindre les objectifs fixés en préambule de la présente convention, l'ADASEA s'engage à :

- utiliser la subvention départementale conformément aux objectifs mentionnés en préambule de la présente convention,
- établir un budget prévisionnel en dépenses et en recettes,
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99.01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999,
- adresser au Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (art. L. 1611-4 Code général des collectivités territoriales) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir chaque année le compte-rendu financier attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- communiquer sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13.1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901.

Ces documents devront faire clairement ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides diverses obtenues, qu'elles soient publiques ou privées, chiffrables ou valorisées.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1. Montant de la subvention :

La subvention s'élève à 17 000 € pour la première année d'exécution (2008). Le montant de la subvention accordée pour les années suivantes sera déterminé en fonction de la réalisation des objectifs de l'année précédente et du programme d'action présenté.

Un avenant à la présente convention fixera le montant de la subvention pour les années ultérieures, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

4.2. Modalités de versement :

Le versement de la subvention accordée sera effectué en une seule fois sur un compte bancaire ouvert au nom de l'ADASEA et dont elle fournira les coordonnées complètes au Département, lors de la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 - RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire devra restituer tout ou partie de la subvention qu'il a reçue si :

- la subvention est utilisée pour des activités non conformes aux objectifs définis en préambule,
- les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés,
- la qualité des prestations fournies n'est pas conforme aux prévisions,
- en cas de résiliation, se reporter aux conditions prévues à l'article 7, alinéa 2.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et est conclue pour une durée de trois ans.

Les conditions de son renouvellement seront arrêtées à l'automne 2008 afin de pouvoir être approuvées par l'Assemblée départementale, lors de l'examen du budget pour l'année 2009.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, et moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si l'ADASEA ne respecte pas ses obligations contractuelles. En ce cas, la résiliation sera effective après une mise en demeure adressée à l'ADASEA par courrier recommandé avec avis de réception, restée infructueuse pendant une durée de deux semaines, à compter de sa réception.

En aucun cas, la résiliation effectuée à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit de l'ADASEA.

ARTICLE 8 - AVENANTS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le ...

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'Association Départementale pour
l'Aménagement des Structures des
Exploitations Agricoles

Le Président

Annexe n° 2

CONVENTION D'OBJECTIFS
ENTRE LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET LES JEUNES AGRICULTEURS DE SEINE-ET-MARNE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment habilité par la délibération du Conseil général n° du 26 septembre 2008,

ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

et

Les Jeunes Agriculteurs de Seine-et-Marne, syndicat professionnel régi par la loi du 21 mars 1884, dont le siège social est situé au 418 rue Aristide Briand - 77350 Le Mée-sur-Seine, représenté par son Président,

ci-après dénommée « les JA »

d'autre part,

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE :

Les JA ont pour vocation de défendre les intérêts des jeunes agriculteurs. Ce syndicat est le porte-parole privilégié des problèmes agricoles spécifiques jeunes. Ils interpellent les parlementaires, les pouvoirs publics mais aussi les Organisations Professionnelles Agricoles (OPA) pour mettre en avant les revendications des jeunes agriculteurs. Outre cet aspect purement syndical, les JA tiennent une grande place dans le développement agricole. En effet, par leurs actions de formation, de communication, leurs groupes de réflexion, ils contribuent activement à la dynamique du monde rural.

Ainsi, les objectifs poursuivis par les JA rejoignent ceux du Département. En effet, le Conseil général met en place depuis 2007 son Agenda 21, qui a pour objectif de favoriser une agriculture durable et créatrice de lien social, notamment par l'aide à la formation et l'incitation à l'installation de jeunes agriculteurs.

Le Département a donc souhaité contribuer financièrement aux programmes menés en ce sens par les JA.

Le Département de Seine-et-Marne soutient des actions spécifiques des JA qui s'inscrivent dans une logique de développement durable et répondent aux objectifs d'intérêt départemental suivants :

- encourager l'installation des jeunes agriculteurs sur le territoire seine-et-marnais et le développement d'actions pédagogiques,
- favoriser le développement économique et local,
- rappeler les rôles essentiels de l'agriculture, mais aussi la réalité du métier d'agriculteur,
- initier les jeunes agriculteurs à la prise de responsabilités,
- apporter aux jeunes agriculteurs des connaissances et des méthodes de travail pour leur permettre d'assumer des responsabilités,
- acquérir une ouverture d'esprit sur le monde agricole,
- favoriser l'esprit d'équipe et la solidarité entre jeunes agriculteurs.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions selon lesquelles le Département apportera son soutien financier aux JA dans la mesure où ils poursuivent des objectifs et développent des actions qui présentent un caractère d'intérêt départemental en faveur du renouvellement des pratiques agricoles et des modes de production, plus respectueux de l'environnement et plus responsables. Elle précise en outre les modalités selon lesquelles le Département exercera le contrôle de sa bonne utilisation.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la réalisation des actions conformes aux objectifs cités dans le préambule. Ce soutien se traduira par le versement d'une subvention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DES JA

Les JA s'engagent à affecter l'intégralité du concours financier du Département à la réalisation des objectifs mentionnés.

3.1 Obligations relatives à la mise en œuvre des actions :

Pour la mise en œuvre de ces objectifs, les JA s'engagent à :

- faire connaître au public et à ses partenaires le concours du Département,
- faire figurer le logo du Département sur tous les documents d'annonce des activités correspondant aux objectifs de la présente convention, conformément à la charte graphique,
- faire figurer dans les documents qu'ils éditent, destinés au public, à leurs partenaires ou à leurs membres, une mention indiquant l'aide que leurs apporte le Département,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents dûment habilités du Département,
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs,
- mettre en place au minimum une fois par an, une réunion-bilan en présence d'un représentant du Département et d'un représentant des JA ; cette réunion permettant de valider les actions proposées par les JA en fonction de leur adéquation avec les objectifs fixés.

3.2 Obligations comptables :

Pour atteindre les objectifs fixés en préambule de la présente convention, les JA s'engagent à :

- utiliser la subvention départementale conformément aux objectifs mentionnés en préambule de la présente convention,
- établir un budget prévisionnel en dépenses et en recettes,
- adresser au Département une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité (art. L. 1611-4 Code général des collectivités territoriales) dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- fournir chaque année le compte-rendu financier attestant de la conformité de l'utilisation de la subvention dans les six mois suivant la clôture de l'exercice,
- communiquer sans délai au Département copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13.1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901.

Ces documents devront faire clairement ressortir l'ensemble des subventions, participations et aides diverses obtenues, qu'elles soient publiques ou privées, chiffrables ou valorisées.

ARTICLE 4 - MONTANT DE LA SUBVENTION ET MODALITÉS DE VERSEMENT

4.1. Montant de la subvention :

La subvention s'élève à 23 500 € pour la première année d'exécution (2008). Le montant de la subvention accordée pour les années suivantes sera déterminé en fonction de la réalisation des objectifs de l'année précédente et du programme d'action présenté.

Un avenant à la présente convention fixera le montant de la subvention pour les années ultérieures, sous réserve du vote préalable des crédits par le Département.

4.2. Modalités de versement :

Le versement de la subvention accordée sera effectué en une seule fois sur un compte bancaire ouvert au nom des JA et dont ils fourniront les coordonnées complètes au Département, lors de la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 - RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

Le bénéficiaire devra restituer tout ou partie de la subvention qu'il a reçue si :

- la subvention est utilisée pour des activités non conformes aux objectifs définis en préambule,
- les moyens mis en œuvre sont manifestement insuffisants pour atteindre les objectifs fixés,
- la qualité des prestations fournies n'est pas conforme aux prévisions,
- en cas de résiliation, se reporter aux conditions prévues à l'article 7, alinéa 2.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties et est conclue pour une durée de trois ans.

Les conditions de son renouvellement seront arrêtées à l'automne 2008 afin de pouvoir être approuvées par l'Assemblée départementale, lors de l'examen du budget pour l'année 2009.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée à la demande expresse et motivée de chacune des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, et moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Jusqu'à l'expiration du délai de préavis, les parties à la présente convention seront tenues de respecter toutes leurs obligations contractuelles.

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative du Département sans préavis si les JA ne respectent pas leurs obligations contractuelles. En ce cas, la résiliation sera effective après une mise en demeure adressée aux JA par courrier recommandé avec avis de réception, restée infructueuse pendant une durée de deux semaines, à compter de sa réception.

En aucun cas, la résiliation effectuée à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit des JA.

ARTICLE 8 - AVENANTS

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 9 - LITIGES

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux,
à Melun, le ...

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour les Jeunes Agriculteurs de Seine-et-Marne

Le Président

